

## DÉCISION

### CONTEXTE

1. Le 14 juillet 2004, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La demande a été refusée parce que les donneurs du sang transfusé au réclamant au cours de la période visée par les recours collectifs se sont avérés anti-VHC négatifs.
2. Le 28 juillet 2004, le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de refus de l'Administrateur.
3. Le réclamant n'a pas présenté d'observations. Toutefois, j'ai examiné tout le matériel dans son dossier de réclamation du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).
4. Le Conseiller juridique du Fonds a présenté, au nom de l'Administrateur, des observations par écrit le 4 janvier 2005.
5. L'audience s'est terminée le 23 août 2005 lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté d'autres observations.

### PREUVE

6. On ne conteste pas le fait que le réclamant soit infecté par l'hépatite C.
7. Le réclamant a reçu deux unités de sang au Toronto Western Hospital le 20 juin 1989.

8. Le 26 avril 2004, la Société canadienne du sang a fourni son rapport final sur le retraçage des unités de sang transfusées au réclamant. Le retraçage a établi que les donneurs des deux unités de sang données au réclamant étaient anti-VHC négatifs.

9. Le réclamant a indiqué sur son formulaire de demande de renvoi datée du 28 juillet 2004 qu'il avait reçu une transfusion de deux unités de sang au Etobicoke General Hospital.

10. Le 17 septembre 2004, la Société canadienne du sang a confirmé qu'il n'y avait aucun dossier indiquant que le réclamant avait été admis au Etobicoke General Hospital entre 1986 et 2004.

## **ANALYSE**

11. Le réclamant demande une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit une « personne directement infectée » comme signifiant en partie « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :

- a. s'il est établi par l'administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

12. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit « la période visée par les recours collectifs » comme étant « la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, inclusivement ». Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit « la période visée par les recours collectifs » de façon identique.

13. Le paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC exige qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée fournisse à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné, entre autres, des « dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours

collectifs...»

14. Je conclus que le réclamant a fourni la preuve requise par le paragraphe 3.01 visant à établir qu'il a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Selon la preuve devant moi, le réclamant a reçu des transfusions de sang le 20 juin 1989, ce qui se situe dans les limites de la période visée par les recours collectifs.

15. Cependant, le paragraphe 3.04(1) du Régime stipule ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent ...qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée...au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC...»

16. La procédure d'enquête est définie au paragraphe 1.01 du Régime comme suit :

« La procédure d'enquête » est définie comme étant la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC. »

17. Une procédure d'enquête a été effectuée et confirme que les donneurs du sang utilisé pour transfuser le réclamant se sont avérés anti-VHC négatifs. Le réclamant n'a pas fourni de preuve, telle que prévue au paragraphe 3.04(2), permettant de réfuter les résultats de la procédure d'enquête.

18. Je conclus que l'Administrateur a établi selon la prépondérance des probabilités que le réclamant n'était pas infecté par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, le réclamant n'est pas reconnue comme étant une personne directement infectée et n'est pas admissible à une indemnisation en vertu des

modalités et dispositions du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le paragraphe 3.04(1) exige que l'Administrateur rejette la réclamation dans des circonstances telles que les présentes.

19. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC conformément à ses modalités et dispositions. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les modalités et dispositions du Régime. Ni l'arbitre ni le juge arbitre ne peuvent modifier les modalités et dispositions du Régime lorsqu'on leur demande d'examiner la décision de l'Administrateur.

## **CONCLUSION**

20. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

---

Le 29 août 2005

**JUDITH KILLORAN**

**DATE**

Juge arbitre